

Zeitschrift:	Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde
Herausgeber:	Historischer Verein des Kantons Bern
Band:	7 (1911)
Heft:	1
Artikel:	Türkisches
Autor:	Sterchi, J.
Kapitel:	I: Memoire au sujet d'un Traité d'amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-179806

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vrier sizilianische Dienste angenommen hatte, so bittet ihn De M. um den Namen eines andern in Konstantinopel ansässigen, zuverlässigen Korrespondenten.

I. Memoire au sujet d'un Traité d'amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

La très Haute et très sublime Porte Ottomane a une parfaite connoissance de la Nation Suisse, Elle sait qu'elle ne depend de personne, et qu'elle est la plus brave et la plus fidelle, qu'il y aye dans la Chretienneté, qu'elle est très Puissante, et fournit des Troupes a plusieurs Souverains, que l'Empereur a eû a son Service des Lieutenants Generaux, et de celebres Ingénieurs Suisses ; Voila pourquoy quelques uns des Ministres du Grand Seigneur, profitèrent d'un Voyage que je fis en France et a Geneve pour me charger de passer dans les Cantons Evangeliques, et y presentir s'il feroit possible d'attirer quelques vns de leurs Sujets dans les Etats du Grand Seigneur. J'arrivay a Geneve ma Patrie le 10 Oktobre 1737. J'y trouvay les Seigneurs Mediateurs de Zurich et de Berne, je m'addressay a Monseigneur l'Advoyer Steiguer, je luy presentay le 2 Janvier 1738, un Memoire en Consequence de ma Commission, et un deuxieme Memoire le 7 du même mois, Il me fit la graie de m'accorder diverses Conferences, et au mois de fevrier le jour qui preceda son depart pour Berne, il me remit écrit de sa main ses reflexions avec quelques articles en forme de propositions. Peû après son Retour a Geneve, j'eus l'Honneur de luy remettre par Ecrit le 1^{er} Mars 1738, mes réponses a ses reflexions, et a ses propositions. Je quittay Geneve au mois de juillet suivant, et fus a Paris d'où j'ay eû l'Honneur d'écrire a mon dit Seigneur le 13 Sept. que je pensois retourner bientôt en Turquie, et que j'y rendrois Compte de tout ce que j'avois opéré auprés de Luy. Mon arrivée a Constantinople fus le 12 Juin de la présente année 1739 n'ayant quitté Paris que le 29 Mars. Les affaires d'une pareille Consequence ne peuvent étre présentées qu'au Grand Vizir, son absence, et celle de presque toutes les personnes endignité, qui

sont auprés de luy a la Tête de l'armée, me faisoient projetter a ne rien produire qu'au retour de la Campagne, je trouvois en ce retard une perte de tems, que je souhaitois pouvoir employer utilement. Par bonheur je decouvris qu'il etoit resté a Constant. quelques personnes accreditées, je fus les trouver. Elles m'ont appris, qu'un Projet a peû près semblable a celuy, qui m'avoit été inspiré par leurs amis, mais beaucoup plus etendus, puisqu'il va a attirer une Colonie de Protestans, et a leur batir une Ville dans les Etats du Grand Seigneur, avoit été fort medité depuis environ sept ans, par divers des Principaux Ministres de la sublime Porte otomane. Les grandes affaires de l'Empire causées par les Guerres de Perse, et celles d'aujourd'huy ont empêchés de mettre en pratique les moyens de l'accomplir, et joint a cela la difficulté de trouver quelque Personne de Confiance pour y travailler, Les conferences que j'ay eû le bonheur d'avoir avec Monseigneur Steiguer, les Memoires que je luy ay remis, et ses reponses, ont engagés ceux a qui je me suis ouvert en dernier lieu; Gens du premier ordre, de me donner Charge d'ecrire aux Seigneurs de Zurich et de Berne, pour savoir s'ils voudroient faire un Traité d'amitié et de Commerce avec la très haute et tres sublime Porte, et affin de donner une Idée comment ce traité pourroit être fait, Ils m'ont fourni le Plan qui est a la suite de ce Memoire, lequel contient cinquante-six articles tous tres avantageux, aucune Nation ne jouissant de semblables prerogatives et Privileges dans l'Empire Ottoman. Voicy de plus quelques reflexions qu'ils m'ont chargés de communiquer aux dits Seigneurs de Zurich et de Berne.

Les Chretiens Romains en General ont fait et feront toujours leur possible pour anéantir ceux, qui ne croient pas comme eux, leur Religion à l'esprit de Persecution, elle les anime d'un zèle, par lequel ils cherchent également a exterminer les Chretiens Reformés et les Mahometans, la Conduite qu'ils tiennent depuis plusieurs années indique assés, qu'ils vont a ce but a pas lents, mais plus certains que quantité de vastes Entreprises et de Projets violents, qu'ils ont tentés en tout tems, et qui ne leurs ont pas réussi. La Religion des Ottomans et celle des Chretiens reformés ont une Conduite bien

differentes, elles sont entierement opposées a la persecution, elles ne forçent jamais les Consciences, au Contraire elles leur accordent universellement une entiere liberté, puisque ces deux Religions sont d'accord sur les principes de la vraye Charité, et des Vertus morales, les peuples qui les professent devroient s'unir etroitement, non pour attaquer, mais pour se deffendre contre celle qui se declare leur Ennemie:

La France et l'Espagne sont très appliquées a avoir entr' Elles une parfaite Union, elles se pretent mutuellement leur secour pour etendre leur Domination, Elles se sont partagées les principaux avantages de la Guerre dernière, l'Espagne y a gagné les Royaumes de Naples et de Cicile, la France les Duchés de Lorraine et de Bar, leur Conduite de note, qu'Elles n'ont rien plus a Cœur que d'agir de Concert pour leur Interet Commun, Elles se regardent avec raison comme une même famille, Elles augmentent leur liens par des doubles Mariages, entre les Dames de france, et les Infants d'Espagne, Elles ont mis a l'ecart, ce qui autrefois faisoit le sujet continual de leur Discorde, c'etoit les Pays Bas, l'Espagne paroit ne plus penser aux pretentions qu'elle y avoit, la France luy aide a s'en dedommager en l'Italie, et l'Espagne aydera a son tour a la france a s'étendre dans les Pays Bas et vers l'alsace leur Interet particulier ne leur causera plus de Contestations, Les monts Pirenées font la separation de leurs Confins, ces deux Couronnes se pretent des Secours mutuels pour acquerir chacune separement; Leur Liaison eloigne pour jamais les Puissances maritimes, d'avoir la possibilité comme du tems de Louïs quatorze de former une Ligue avec l'Empereur, l'Espagne et le Roy de Sardaigne parce que l'Italie est incomparablement mieux a la bienseance de l'Espagne, que non pas le Pays Bas, et ceux cy sont tout à fait a la bienseance de la France. Elles se servent de modelle l'une a l'autre, pour leur Gouvernement Interieur, l'Espagne regle ses Finances et sa Marine sur le pied de la France, Elle a mis comme Elle ses Matelots par Classes, il entre clair et net toutes les années 42 Millions de pieces de huit dans ces Coffres, ce qui fait tout au moins un revenû aussi considerable, que celuy du Roy de France, parce qu'en Espagne il n'y a point de rentes établies

par Contract a payer annuellement. La même Conduite s'exerce chez ces deux Puissances pour bonifier et etendre leur Commerce, l'Espagne traverse partout celuy des anglois, et reüssit a l'afoiblir; — La Compagnie de France pour l'affrique, et pour les Indes orientales, fait continuallement des Profits immenses, Elle a un grand nombre de gros Vaisseaux qui peuvent servir en tems de Guerre, Elle est en Concurrence avec les Compagnies Angloises et Hollandoises. Le Commerce des François en Turquie a détruit celuy des Hollandois, et fait chanceler celuy des Anglois. Si les Royaumes de Naples et de Cicile jouissent dix années de repos et d'une sage administration, ils surpasseront en Richesses, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, parce que tout abonde dans ces deux royaumes pour les fabriques en laine et en Soye, et que l'Espagne peut leur ayder; Naple et Cicile ont encore tout ce qui est nécessaire a la Construction et a l'équipement des Navires, et sont bien mieux situés pour le Commerce.

La disposition de la France et de l'Espagne indiquent clairement ce qu'on peut attendre d'Elles, l'Espagne se rendra Maitresse de faire la Loy en Italie, et a force d'argent elle obligera l'Empereur a luy ceder, ce qu'il y possede, Il se servira de ces Sommes pour faire au besoin la guerre au Grand Seigneur, ou pour se soumettre en allemagne quelqu'Etat Protestant.

La France aydera toujours volontiers contre les Puissances Protestantes de l'Empire, tous les Princes allemands, qui sont Catholiques Romains, il semble qu'Elle s'y prepare par l'attention, qu'elle a sur Bergue et Juillers, Elle y a envoyé en dernier lieu incognito, pour y lever les Plans, les Routes et Situations du Pays.

La France ne traite pas l'Empereur en Ennemy, Elle luy a prêté huit Million pour soutenir la Guerre contre le Grand Seigneur cette année, Il est vray, que l'Empereur avoit promis Luxembourg, ce qui a pensé les brouiller quand l'affaire s'est evantée par l'Empereur, qui a cherché a emprunter ailleurs, pour se liberer avec la France et garder Luxembourg.

La France habile a se meler de tout, cela convient a ses Interets, est parvenue a être mediatrice, entre le grand Sei-

gneur, l'Empereur et la Czarienne, c'est un ouvrage du prece-
dent Visir et de ses Creatures, a qui l'Ambassadeur de France
a scû persuader d'accepter le Roy son Maitre pour Mediateur
a la place des Puissances maritimes ; Les sugets du grand Sei-
gneur n'en paroissent pas contens, et plusieurs de ceux, qui
sont a la Tête des affaires n'esittent point a dire, que la su-
blime porte risque de confier ses Interets a une Puissance de
la Religion Romaine.

Le Hyaya du Visir, qui fut de capité il y a deux ans, disoit
communement peu de jours avant sa mort, qu'il étoit impos-
sible a la sublime Porte, de se fier aux Catholiques Romains,
a cause de leurs Maximes, et de l'authorité que le Pape et ses
Pretres pretendent avoir sur les Consciences, jusques a decla-
rer, qu'on ne doit pas garder la foy jurée a Ceux, qu'ils nom-
ment infidelles et heretiques, et s'arcogent le pouvoir de rele-
ver du Serment de fidelité, qu'on pouroit leur avoir pretés.

L'Espagne n'aura pas de peine a s'emparer, quand Elle
voudra du Portugal, Elle a reunis ses droits avec la Maison
de Parme, lesquels comme tout le monde sait, sont inconstables
sur le Portugal, la France, qui le luy a fait perdre, luy pre-
tera volontiers son secours pour le regagner quand ce ne
seroit, que pour rompre la meilleure Branche du Commerce
d'angleterre, celle cy jointe aux Hollandois ne seroit pas assez
forte pour s'y opposer, la France et l'Espagne leur servient
superieures.

L'Espagne cherche a acquerir a prix d'argent quel-
qu'Etat en Italie, on croit a Constantinople, que c'est l'Isle
de Corse et qu'elle en fera Roy Don Philippe, peut être que
cela est conclûs, la France Luy a preté son secours pour y
reussir. Autre preuve d'union.

La plupart des Pays que l'Espagne possedera en Italie ont
quantité de bons ports de mer, ce qui produira deux Effets,
l'un a son utilité, particuliere, l'autre pour la France, l'Es-
pagne n'a jamais ni Paix, ni treve avec la sublime Porte, Elle
equipera des flottes pour courir sur les Vaisseaux du Grand
Seigneur, et sur ceux de ses Vaisseaux de la Cotte d'affrique,
ainsy elle traversera leur Commerce dans toute la mediteran-
née, particulierement celuy que les sujets de sa hautesse font

dans ses Etats d'Europe et d'Asie, c'est ainsi que l'Espagne exercera sa Marine, et la rendra formidable, pour s'en servir contre quelqu'une des Puissances maritimes, lorsqu'il luy plaira d'en susciter l'occasion, l'avantage qu'en retirera la France sera d'envoyer ses Sujets faire le Commerce maritime de ceux du Grand Seigneur le Pavillon de france, les mettra a l'abri des Courses des Espagnols, ainsy les françois tiendront leurs matelots en Haleine et feront un gain considerable.

Il y aura encore en Italie trois Puissances assés considérable, le Pape, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Venise, la France et l'Espagne, en laisseront deux paisibles Possesseurs de ce qu'ils possedent aujourd'huy, quant au Roy de Sardaigne, l'Isle qui luy donne le Titre de Roy deviendra a la bienseance de l'Espagne, en echange on luy permettra de s'emparer du Duché de Milan avec le nom du Roy de Lombardie, le precedent Roy Victor Amadée en fit la proposition, et offrit de ceder a la France, la Savoye, et le Comte de Nisse, et demandoit pour Condition secrete de detruire la republique de Genes, cette Negotiation dura plus de six mois dans les années 1718 et 1719. Le Duc d'orleans n'y voulut pas consentir.

Quand la France et l'Espagne auront ruinés, ou tout au moins affoibli le Commerce des Puissances maritimes, qu'elles auront etendû leurs frontieres et fait des alliances avec les Princes Catholiques leurs Voisins, trop foibles pour traverser leurs Desseins, qui au Contraire s'estimeront heureux d'en être protegés, alors il ne sera pas difficile a ces deux Puissances de bouleverter l'Angleterre, en faisant renaitre le Project de mettre le pretendant ou ses Descendans sur le Throne.

La France et l'Espagne n'abandonneront point l'Empereur, Elles luy fourniront toujours de Concert avec le Pape, de quoy attaquer vigoureusement le Grand Seigneur, ou tout au moins a se soumettre quelque Puissance Protestante de l'Allemagne, et peut être aussi a faire quelque tentative soit avec luy ou d'autres contre les Cantons Evangeliques, la Sublime Porte n'ignora pas les Projets, qui ont été formés contre le Corps principale des Protestans, ou les dits Cantons estoient compris.

La maniere dont les Puissances Protestantes de l'Allemagne, et aussi les Puissances Maritimes, se sont conduites envers l'Empereur dans la presente Guerre n'est point ignorée de la sublime Porte, elle fait que les unes luy ont refusé leur Contingent, les autres de luy preter de l'argent, elle trouve dans cette Conduite une Equité, a laquelle elle est tout a fait sensible, persuadée que leur principal motif a été de ne contribuer en rien a une Guerre de cette Nature, elle sait aussi que les Puissances Protestantes de l'Allemagne pensent a se faire relever de quantité de Griess, et a rentrer dans les Droits et Privileges, que la maison d'autriche leurs a oté, particulièrement du Cotté du spirituel, Elles entrouvent l'occasion favorable aujourd'huy que l'Empereur n'"ose et ne peut pas parler si haut, depuis ses dernieres Pertes en Italie, la mort de tous ses anciens et plus celebres Generaux, la destruction totale de ses vieilles et meilleures Troupes, et surtout ayant plu a Dieu de rendre les armes du Grand Seigneur victorieuses avec tant de gloire dans les dernieres Campagnes en Bosnie et en hongrie, un paréil Etat touche et emeut ceux qui sont du party de l'Empereur, ils prendront Interet a ne le pas laisser accabler, Ils luy feront faire la paix au mieux possible avec la sublime Porte, et le plus promptement qu'il se pourra, mais vray semblablement le Grand Seigneur voudra profiter des faveurs de la fortune, et de l'epouvante repandue chez ses Ennemis, alors la Cause de l'Empereur deviendra cause de Religion, on l'aydera d'argent tout autant que l'on pourra, et s'il le faut on l'armera pour le mieux deffendre. La sublime Porte en sera le Pretexte, et n'en sera point emue, il ne luy manque ni d'hommes, ni d'argent pour soutenir une longue Guerre avec Vigueur, mais comme sa maniere est de ne la faire que violente et courte contre l'Empereur, il est a presumer qu'elle fera sa paix après avoir repris Belgrade et Themeswar, et quand Elle sera conclue, on doit être attentifs, que les Troupes de l'Empereur ne se tournent contre Ceux des Protestants de l'Empire, contre qui l'Empereur croira avoir le plus lieu de se plaindre, il y sera secondé, ceux par l'ordre de qui j'ecris cecy croient en avoir des Indices a n'en pas doutter.

La Conduite des Romains ressemble a de l'Eau qui tombe

goute a goute sur un marbre, laquelle si on ne la detourne, arrive a le percer et le rompre.

Les Chretiens reformés n'ont qu'un moyen assuré pour se mettre a Couvert des desseins de leurs adversaires, c'est de s'unir etroitement entre'eux et de former insensiblement les uns aprés les autres des Liasons d'admitié et d'Interet avec la sublime Porte Otomane, la Suede a commencé elle s'en trouve bien.

Ceux qui m'ont dictés ces Reflexions, et donné Charge de les communiquer aux Seigneurs de Zurich et de Berne n'ont pour but que de faire connoître qu'ils sont appliqués a tout ce qui se passe chez les puissances Chretiennes, et que si la sublime Porte est toute prette a recevoir et a reciproquer l'amitié, des Puissances Protestantes, une semblable union contrebalancera tout au moins les Projets des adversaires, et les fera rester tranquilles, Ils m'en ont dictés un Exemple, qui est frapant, mais que la sublime Porte ne mettroit en Execution qu'a une Extremité forcée; Voicy comme ils l'entendent. Rien n'est plus naturel et plus juste, que chacun cherche a faire fleurir son Etat par des Voyes legitimes, ces sont les sentiments de la sublime Porte, et jamais elle ne trouvera a redire a quiconque se conduira ainsi envers ses Voisins, mais si les Puissances Protestantes devenues ses alliées, quelcun vouloit les persecuter pour Cause de Religion d'un seul môt, Elle pourroit leur rendre un terrible reciproque sur ce nombre prodigieux de Catholiques Romains, et particulierement de Missionnaires, qu'elle sait se meler de bien d'autres Choses que du Rachat des Esclaves et de la Lecture de l'Evangile, pretexte precieux, par lequel ils se sont repandus dans les Etats du grand Seigneur, qui y vivent en toute Sorte de Suretés et libertés, tant pour le Spirituel que pour le temporel y ayant leurs Eglises publiques, et leurs Monasteres. Voila m'ont il dit s'il faloit opposer persecution a persecution, de quoy arreter les Catholiques Romains, qui possedent des biens immenses dans l'Empire Otoman par leur Pretres et Religieux, qui y viennent de france, d'Espagne, d'Italie, d'allemande et de Pologne.

La derniere Guerre qu'a eu la sublime Porte contre les

Perses a duré seize années, Elle n'a pû la soutenir, qu'avec des Depenses prodigieuses, et une Perte au moins de 300. m: h: y compris la revolution, qui a detroné Sultan Hachmet, on la croyoit accablée, et a peine cette Guerre etoit elle finie, que deux Puissances formidables l'ont attaquée, elle s'est presentée a eux noblement et sans le secours de personne jusques a aujourd'hui Elle les surmonte avec gloire.

Vn pareil amy paroît tout a fait convenir aux Seigneurs de Zurich et de Berne, puisqu'il ne veut s'unir a eux que par des motifs de Consideration et d'Estime, et avec precaution de ne les engager en rien directement ou indirectement, qui puisse troubler leur amitié et leur union avec quelqu'autre puissance que se fait; Le Plan du Traité cy en suite en est une preuve demonstrative, et qui pourroit etre conclû au vù et au sù de tout le monde, mais on croit, que pour eviter les traits de la Jalousie et de l'Envie, toujours prettes a traverser et interpreter en mal les Choses les plus innocentes et les plus permises, il conviendra, que de part et d'autre on use un secret impenetrable, affin d'arriver heureusement a perfectionner un si louable dessein, qui ne presente, que de l'utilité en tout sens pour les seigneurs de Zurich et de Berne et aussy pour tous leurs sujets.

La Conduite de la sublime Porte envers les Princes Tekely et Ragozy, et aussi envers Charles Douzieme Roy de Suede, montre combien elle est appliquée a s'interesser pour ses amis, et que chez Elle secourir les malheureux, et agir de bonne foy, sont des actions, qui l'emportent toujours sur les raisons d'Interet et de Politique, on ne peut pas donner un Exemple plus beau de generosité, que ce qu'elle vient de faire d'une maniere si noble en faveur de la Suede, a qu'elle a remis pour peû de chose, les sommes considerables, qu'elle luy devoit, depuis que Charles Douze se refugiat chez elle. Dans les deux Memoires, que j'ay eû l'honneur de remettre en Janvier 1738 ce Monseigneur Steiguier, j'y ay detaillé assés au long les differentes Branches de Commerce dont les Seigneurs de Zurich et de Berne pourroient profiter par leurs etablissements en Levant, je ne les reparteray pas icy, j'ajouteray seulement ce qui m'a eté indiqué de Nouveau.

Que je ne m'etois pas assés etendû, sur la grande facilité de faire valoir des fonds en toute sureté dans les Etats du Grand Seigneur, beaucoup plus avantageusement que je ne l'ay indiqué dans mes dits Memoires.

Que les Seigneurs de Zurich et de Berne pour faciliter le Commerce de leurs Etats jusques en Turquie fairoient un Traité de Transit et d'entrepos avec le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes, pour toutes les Marchandises qu'ils pourroient envoyer en Levant, et pour toutes celles qu'ils en pourroient retirer. Les Louables Cantons de Zurich et de Berne auroient trois Routes pour passer dans les Etats du Roy de Sardaigne, l'un par St-Jean de Morienne et le Mont Zeniy ; Une par la Valdotte et le Mont St-Bernard, et la troisieme par le grand St-Bernard, le Traité fait pour le Transit les Negotians l'entendroient avec des Entrepreneurs de Voitures, tant par quintal et qui seroient solides pour assurer les marchandises et les rendre a Genes a tems fixé.

Ces mêmes Negotians se serviroient pour le Transport par mer des Vaisseaux Suedois, ou de telle autre Nation, qui mieux leur conviendroit, en faisant une Convention ou Reglement par Tarif, selon la qualité des marchandises pour le Nolis et Droit de Consulat, tant pour l'entrée que pour la sortie, ce qui seroit tres convenable aux Suedois, qui ont pris de mesures pour un Commerce reglé dans les Etats du Grand Seigneur. Ils pourroient en y allant faire toucher leurs Vaisseaux a Genes, lesquels y chargeroient les marchandises, qui seroient dans les magasins des Commissionnaires Zuricois et Bernois, et ces mêmes Vaisseaux trouveroient encore plusieurs autres articles apartenans a des Genois et a d'autres Etrangers etablis a Genes. On peut s'assurer, que les Zuricois et Bernois en s'établissant en Levant s'atireroient la meilleure partie du Commerce des Côtes d'Italie et d'Espagne, les louables Cantons auroient aussi tous les articles du Levant de la premiere Main, lesquels ils pourroient debiter très avantageusement dans toute la Suisse, et Pays voisins tous ces articles, leur reviendroient a meilleur marché que par Venise, Marseille et la Hollande, d'où ils les retirent ordinairement. Les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne en fai-

sant un Traité d'amitié et de Commerce avec la sublime Porte Otomane, ne peuvent qu'y trouver une très grande utilité. Ils se procureront un amy puissant, ce qui contribuera à les faire plus respecter de leurs Voisins; Ils augmenteront dans leurs Etats l'Industrie et le Commerce, cecy n'est point paradoxe, Il y a quantité d'Etoffes et autres articles, qui sont d'un bon Debit en Levant, qui peuvent être fabriqués dans les Cantons de Zurich et de Berne à fort bon Compte, et par lesquels on occuperoit un très grand nombre d'ouvriers, et qui donneroient beaucoup de Profit, on fournira lorsqu'il le faudra les Instructions nécessaires à cet egard. Il n'y aura point à craindre d'être traversés dans ce Commerce, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Genes auront un Interet particulier à en favoriser le passage: Les Transits enrichissent tout le Pays où ils sont permis, La Savoye en est une forte preuve. Elle paye deux millions de taxes à Son Souverain, les Transits luy en fournissent plus de la moitié. Le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes ne font rien en Levant, ainsy les louables Cantons ne leurs seront point en Concurrence, Les Suedois seront charmés d'avoir une pareille Occasion de procurer des Nolis à leurs Vaisseaux, Personne ne pourra vendre ombrage de semblables Liaisons avec la sublime Porte. Les louables Cantons de Zurich et de Berne sont des Etats libres et indépendans, qui peuvent avoir pour amy tel autre Etat qu'il leur plait, des qu'il ne s'agit point comme en ce cas d'une ligue offensive et deffensive contre qui que ce soit, on ne trouve point aré dire, que tout le Corps helvétique fournit soit en paix ou en Guerre, à la France, à l'Espagne, au Roy de Sardaigne, aux Etats généraux des Trouppes entres grand nombre; Un simple Traité d'amitié et de Commerce n'est donc point à Consequence.

Plan d'un Traité d'Amitié et de Comerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs. Les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

Article 1^{er}

Sultan Mahmoud donnera à perpetuité aux Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, un terrain auprès de

Constantinople, bien situé bon et suffisant, pour par sa Culture nourrir deux Cent familles de leurs Sujets, ou tels autres qu'il leur plaira, faire jouir sous leur protection de cet avantage et de Ceux enoncés dans les Articles suivans, de quelque Pays, et Nation qu'ils soyent, pourvû qu'ils soyent nés et élevés dans la Religion Chretienne reformée et qu'ils la professent.

2^o

Le Terrain accordé parle grand Seigneur sera franc de tous droits, Taxes et Redevances tant Seigneuriales que particulières, excepté de celles des Mosquées que l'on nomme Vacouf, s'il echoit que tel Terrein soit sujet a pareilles Redevances, qui sont toujours fort mediocres.

3^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne et tous Ceux de cette Colonie auront a pur et a plein le libre exercice de leur Religion, telle qu'ils la professent dans les Pays et dependances des Seigneurs de Zurich et de Berne.

4^o

Cette Colonie se gouvernera tant pour le Spirituel que pour le temporel y compris la Police, Reglements somptuaires, Causes Civiles, et Criminelles, selon les Loix, Us et Coutumes pratiquées dans les Cantons de Zurich et de Berne, et pour cet effet les Seigneurs des dits Cantons feront une Compilation de leurs Loix, Us et Coutumes pour servir de Regle, et de Conduite a la dite Colonie.

5^o

La Colonie aura un syndic, qui en sera comme le Chef, et si elle devient assés considerable, il luy sera ajouté six Conseillers, et un Secrétaire, alors ces huit Personnes seront les Depositaires des Loix, et les feront mettre en Execution par tout ou besoin sera, le syndic, et le secrétaire seront choisis d'entre les Conseillers.

6^o

Les Seigneurs de Zurich et de Berne ordonneront la manière la plus convenable a la Colonie, lorsqu'elle sera formée

pour proceder a l'Election de ses huits Magistrats, les dits Seigneurs nommeront d'abord qui Il leur plaira, pour syndic, avec son Secretaire ou Chancelier pour regir la Colonie jusqu'a ce qu'elle soit assés considerable pour s'elire elle même des Magistrats, selon la volonté et la maniere que les Seigneurs de Zurich et de Berne luy auront prescrit.

7^o

Le Syndic fera en tout tems la fonction de representant des Seigneurs de Zurich et de Berne, ce sera luy qui agira auprès de sa sublime Porte pour tout ce qui aura rapport aux Capitulations, et affaires en General concernant les louables Cantons, leurs sujets, et tous ceux qu'ils voudront bien mettre sous leur Protection dans les Etats du Grand Seigneur, et ce sera aussi au Syndic seul a qui la sublime Porte s'addressera en Consequence.

8^o

Tous les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi tous leurs Protegés de quelque rang et dignité qu'ils soyent, auront la faculté de pouvoir dans toute l'étendue des Etats du Grand Seigneur, acquerir des Biens meubles, et immeubles, soit par Vente, Donation entre Vifs et aussi Dispositions Testamentaires de qui que ce soit, et ils pourront disposer des leurs de la même maniere en faveur de qui il leur plaira, soit au dedans, ou au dehors des Etats du Grand Seigneur.

9^o

Les actes Publics comme obligations, Donations, Contracts de Mariage, Testaments et autres, que les Zuricois, Bernois et leurs Protegés et aussi Leurs Descendants pourront passer entr'eux par devant le Syndic, ou pour luy son Secretaire et Chancelier, s'executeront dans toute leur forme et teneur, sans aucun empêchement dans toute l'Etendue de l'Empire Ottoman, et la tres haute et sublime Porte pretera ses officiers pour y contraindre ceux qui voudroient s'y Soustraire.

10^o

Sa hautesse en consequence de la liberté de Commerce, qu'elle accordera dans toute l'Etendue de ses Etats aux Sujets

des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi a tous ceux de la Religion Chretienne Reformée, qu'ils voudront y proteger, pourront etablir en tel lieu, qu'il leur conviendra des Consuls, et des Negotians pour faire leur Commerce dans toute l'Eten-due de l'Empire ottoman, lesquels auront partout les mêmes libertés et franchises que la Colonie, les Consuls seront a la Nomination du Sindic, revidant a Constantinople et releveront de luy.

11^o

Sa hautesse ayant intention de traitter aussi favorable-
ment les Seigneurs de Zurich et de Berne pour leur Commerce
qu'aucune des Nations, qui viennent commercer dans ses
Etats, elle declarera, que tous les Zuricois et Bernois jouiront
dans tous les Pays de son Empire des mêmes Privileges, qui
ont été accordés aux François, Anglois, Hollandois, Venetiens,
Suedois, ou qui leur seront accordés, soit par Capitulations,
Commandemens ou autres actes publics et particuliers, faits
ou a faire avec ces Nations.

12^o

Il sera libre et permis au Sindic et aux Conseils de se ser-
vir pour Interprete et d'avoir pour Jannissaires, et autres
Domestiques dont ils pourront avoir besoin, de tels sujets du
Grand Seigneur, qu'ils voudront choisir, sans pouvoir être
contrains de prendre ceux qu'ils ne voudront pas.

13^o

On accordera au Sindic, et au Consul pour la garde et
sureté de leur Maison telle quantité de Jannissaires, qu'ils ju-
geront convenables et toutes les fois, qu'ils en demanderont, et
on ne leur donnera que des Gens qui seront a leur gré, Les
oda Bachj, et autres Officiers des Jannissaires seront obligés
de les payer en toute rencontre, sans qu'ils puissent pour cela
pretendre aucun Droit de ces mêmes Jannissaires, ni retenir
la moindre Chose sur les apointemens, que le Syndic ou les
Consuls pourront leur payer en Consequence de leur garde.

14^o

Les Interpretes dits Dogmans representant le Sindic, ou quelque Consul, ou tel autre Particulier, que ce puisse être sujets ou sous la Protection des Seigneurs de Zurich et de Berne, passant comme Voyageurs, ou résidant dans les Etats du Grand Seigneur, ces Interpretes ne portant la parole que par leur ordre, on ne pourra les emprisonner ni les maltriter, quand ils feront leurs fonctions, et généralement en quelque Cas que ce soit, mais, s'ils manquent en quelque chose, on en demandera raison au Sindic du lieu, ou au Consul, sans que la sublime Porte, ni ses officiers puissent cela faire Eux mêmes.

15^o

Le Syndic, le Consul, les Marchands, et tous les autres Zuricois et Bernois, et leurs Protégés en Levant, pourront faire venir des Pays de la Chretienneté, et de tel lieu qu'il leur plaira, toutes les Choses nécessaires à leur famille, soit pour Nourritures et Boissons, en toutes sortes de liqueurs, Vins et Victuailles, et aussi Meubles et habillemens, et sans que les Douaniers et autres Officiers de l'Empire puissent ni doivent en exiger aucun Droit, Les Caisses et Balots contenant les Provisions, ou Meubles et Hardes du Sindic et des Consuls ne seront point visitées aux Bureaux des Douanes, mais dans la Maison ou demeure du Sindic et des Consuls, et pour cet effet les Douaniers y envoient un de leurs Commis.

16^o

Le Sindic, les Consuls, les Negotians, les Interpretes, et tous Zuricois et Bernois, et aussi tous leurs Protégés, ne paieront point le Carache ou Capitation, ni quelques Impots, que ce puisse être sur les Chairs et autres Subsides ordinaires.

17^o

Les Valets du Sindic au nombre de dix, et pour chaque Consul au nombre de six, si leur volonté est d'en avoir pareille quantité, et pour chaque Marchand et autre particulier vn Valet, tous en General quoique Sujets du Grand Seigneur

seront exéints de payer le Carache, et tous autres Droits et Impôts qui ne concernent point le Commerce.

18^o

Il sera permis à tous les Zuricois et Bernois, et à leurs Protégés d'acheter telle quantité de raisins qu'ils voudront, et d'en faire du Vin pour leur usage, et en porter dehors autant qu'il leur plaira sans en pouvoir être empêché, ni payer aucun Droit aux Gouverneurs et autres Officiers de l'Empire.

19^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protégés, soit Negotiants, Artisans, Voyageurs ou établis dans l'Empire Ottoman, paieront au Sindic, ou aux Consuls une Taxe ou Droit de Consulat sur les Marchandises étrangères, qu'ils feront entrer dans les Etats du Grand Seigneur, et de même sur celles, qu'ils transporteront dans les Pays étrangers, et ayant payés ce Consulat en quelqu'endroit des Etats du Grand Seigneur ne seront point obligés de le payer en un autre lieu, moyennant qu'ils produisent un Certificat, comme quoy les dites Marchandises auront déjà payé le Consulat.

20^o

Si un Marchand, un Artisan, un Protégé, ou quelque sujet, que ce fut cependant des Seigneurs de Zurich et de Berne venoit à se faire Mahometan, et qu'il eut des effets ou de l'argent appartenant à des Zuricois et Bernois ou à d'autres Chrétiens de quelque Nation qu'ils fussent, l'argent et les Effets seront remis sans difficulté au Sindic, ou au Conseil du lieu, ou le Cas sera arrivé, lesquels en disposeront selon droit et Justice en faveur de qui appartiendra.

21^o

S'il arrive, qu'un Zuricois, un Bernois, ou tel autre, qui en Levant dépendra, des Seigneurs de Zurich et de Berne après avoir fait un Crime, vouloit se mettre à couvert du Chatiment en changeant de Religion, ou que le vin dont il seroit pris luy

fit faire cette demarche, il ne pourroit pas être ecouté qu'auparavant on eût fait avertir le Sindic ou Consul du lieu, ou le Cas seroit arrivé et qu'un Interprete ou Drogman n'eut comparû pour connoitre l'homme dont il seroit question et supposé, que cet homme se trouva dans l'un des deux Cas ou d'hyvresse, ou d'avoir commis vn Crime, il seroit remis au Sindic ou au Consul du lieu, ou le Cas seroit arrive, pour être puni ou renvoyé a Zurich ou a Berne, sans qu'aucune Puissance Musulmane eut droit de s'y opposer.

22^o

Sous les noms de Zuricois et Bernois, sa hautesse n'entend qu'une meme Nation, s'il arrive quelque querelle entr'eux, et que meurtre s'en suive ou autre facheux accident, leur Sindic, ou leur Consul du lieu, ou le Cas arrivera, en ordonneront conformement aux Loix des Cantons de Zurich et de Berne, et les Ministres ou officiers de la sublime Porte n'auront rien a voir en pareil Cas.

23^o

Vn Zuricois, vn Bernois ou quelqu'un de leurs Protegés, qui sera pret a partir pour quelque Cas, que se puisse être, ne pourra être retenû pour dette, si le Sindic ou Consul du lieu ou il sera; se rend sa Caution, si l'affaire passe quatre mille aspres, qui font Cent Livres argent de france, Elle sera portée selon la Coutume au Divan du grand Seigneur, mais si le Consul refuse d'être sa Caution, le Proces sera decidé par les Juges du Pays.

24^o

Les Censeaux, c'est a dire Courtiers qui seront chargés des affaires de Commerce pour le Compte des Negotians Zuricois, Bernois, et leur protegés, ces Courtiers, qui iront et viendront en Consequence ne seront point inquiettés.

25^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés soit Negotians, Artisans et autres reconnus par des Certificats du Sindic, ou des Consuls pourront aller librement dans toute l'étendue des Etats du Grand Seigneur, sans qu'on exige d'eux aucun Droit

de Carache ou autre pour leur personne, mais seulement ceux de Douane conformement aux Capitulations, s'ils ont des Marchandises, qui y soyent sujettes, et les Bachas ou Commandans des Lieux, ou ils passeront, leurs donneront sans difficulté sur les attestations du Sindic, ou de quelque Consul, les Lettres nécessaires en forme de Passeport, et tous les Secours possibles pour la sûreté de leur voyage.

26^o

Les Visirs, Rekiaps, Kaimakans de Constantinople, Reix, Effendy et autres ayant pouvoir d'expédier des Commandemens n'en pourront livrer aucun ni expédier des Chaoux, ou autres officiers de la Porte pour transferer à Constantinople les Marchands Zuricois, Bernois, et leurs Protégés de quelqu'Echelle du Levant, et autres Lieux des Etats du Grand Seigneur, sous prétexte de renvoyer à la Porte les Procès qu'on aura intentés aux Dits Negotians et autres, sans avoir préalablement donné part au Sindic de la Nation à Constantinople de la plainte et de la Demande, qui aura été faite contr'eux, et un temps suffisant pour avoir les éclaircissements nécessaires de la part du Consul, et des Parties intéressées, établies sur les dites Echelles et autres lieux: Que tout Commandement donné et obtenu contre la teneur des Capitulations sera de nulle valeur, que le Sindic ni les Consuls ne seront point tenus d'y répondre, ni de représenter les Negotians qui seroient cités au Grand Divan sans la Participation du Sindic.

27^o

Il sera ordonné expressément aux Bachas, Cadi, Douaniers, et tous autres, qui ont part au Gouvernement, de protéger, soutenir, et défendre les Zuricois, Bernois, et leurs Protégés contre ceux qui les maltraiqueront, ou voudront les maltraiquer de fait ou de parole, à peine d'en être eux-mêmes responsables, et punis selon le Cas et sur les plaintes, qui en seront faites par le Syndic, ou par quelque Consul.

28^o

Les gens de justice et autres Sujets du Grand Seigneur ne pourront pas entrer dans la maison d'un Zuricois, Bernois,

ni de leurs Protegés sous quelque pretexte que ce puisse être, mais ils seront obligés de s'addresser au Sindic ou au Conseil qui en verra un de ces Officiers conjointement avec eux, supposé que le Cas soit grave, et qu'il soit nécessaire de faire ouvrir la dite maison.

29^o

Lorsqu'une affaire en discutions entre des Zuricois, Bernois, et leurs Protegés d'une part, et des Sujets du grand Seigneur de l'autre part, laquelle sera de Nature à être jugée par des Bachas, Cadj et autres Officiers, après leur sentence rendue, la même affaire du procés ne pourra être jugée une Seconde fois par des Juges de même Classe, si l'une des parties veut appeler du premier Jugement, ce ne pourra être qu'au Divan du grand Seigneur, ou le Procés sera jugé définitivement, et sans fraix, auquel Cas il sera loisible aux Parties d'y aller en personne ou de constituer des Procureurs.

30^o

Ceux qui perdront des Proces soit en demandant, ou defendant une Cause, dans quelque lieu des Etats du Grand Seigneur, que ce puisse être, payeront tous les frais et dépenses de la Justice, si aucun y en a, et non pas ceux, qui gagnerons les dits Procés.

31^o

Les Commandemens antérieurs ou postérieurs au Capitulations, qui y seront contraires, ou qui n'y seront pas conformes dans les sens le plus favorable pour les Zuricois et Bernois, et leurs protégés, n'auront nulle valeur ni execution, et en cas de pretendue Equivoque dans l'Explication des Capitulations, les Differens sur cela demeureront en suspend, et seront renvoyés à la Porte, ou les raisons du Sindic seront entendus.

32^o

Le grand Seigneur entend, que tout Procés, qu'il y aura entre ses sujets, et les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne soient point jugés sur des Dispositions de Temoins, mais par des Billets, promesses et autres Ecritures authentiques.

33^o

Il sera permis aux Zuricois, Bernois, et leurs Protegés de poursuivre les Turcs et autres sujets du grand Seigneur, pour le payement des Sommes, dont ils leur seront redevables pour argent preté, ou Marchandises, et autres dêtes, de quelque Nature qu'elles soyent en certifiant ces dettes par des Obligations, Econnoissances, Promesses, et autres Ecritures authentiques, et ce en payant seulement deux pour Cent au Cadi, pour le montant des dites Dettes, les Mubakirs, ou Commissaires, qui auront été employés pour poursuivre les Debiteurs ne pourront rien pretendre au dessus de deux pour Cent de tout l'argent, qu'ils leur auront fait payer.

34^o

Si le Sindic ou quelque Consul en quelque lieu que ce puisse etre des Etats du grand Seigneur etablis pour prendre soin de la Nation des Zuricois, Bernois, et leurs protegés, avoit quelque demelé ou procés avec un ou plusieurs Negotians ou quelqu'autre Zuricois ou Bernois, ou tous ceux de cette Nation etablis en un lieu pour quelque sujet, que ce puisse être, ledit Sindic ni le Consul ne pourront être emprisonnés ni le sceau apposé a leur maison, mais celuy ou ceux des Zuricois ou Bernois, ou leurs Protegés qui auront procés contre leur Sindic ou Consul, se pourvoiront en tel cas a la Porte Ottomane, qui ecoutera les raisons de part et d'autre, et terminera le different selon les Loix et Coutumes des Cantons de Zurich et de Berne.

35^o

S'il arrive que quelque Conseil, ou Marchand Zuricois, Bernois, et autres leurs Protegés etablis dans quelque lieu des Etats du grand Seigneur aye querelle, Procés, ou Contestation considerable, avec un Consul, ou marchand d'une autre Nation etrangere, les parties auront la liberté de renvoyer la decision a Constantinople a l'Ambassadeur de France, si c'est vn françois avec qui le Zuricois, Bernois, ou protegé seront en Contestation, ainsi des autres Etrangers, qui auront quelque superieur et representant a Constantinople; ce representant

resoudra le Cas avec le Sindic des Zuricois et Bernois, et il sera expressement deffendu aux Gouverneurs, Cadi, Douaniers, et autres officiers de la Porte de prendre connoissance des dites querelles, a moins que ce ne fut du Consentement des Parties.

36^o

Aucun Zuricois, Bernois, ni de leurs Protegés pour quelque motif, que ce puisse etre ne pourra etre mis a la Chaine, ni même emprisonné par les officiers de Justice du grand Seigneur, ni par le Gouverneur et autres Puissances du Pays, mais il sera renvoyé au Sindic ou au Conseil du lieu, qui se chargera de le punir, ou de le representer, s'il est necessaire.

37^o

Si quelques Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protegés commettoit vn meurtre envers quelques sujets du Grand Seigneur soit Musulmans et autres, le Cadi et Juges ne pourront pas ecouter la Cause, sans que le Sindic ou Consul du lieu soit present, ou pour luy vn de ses Interpretes ou quelqu'autre officier, et ils devront voir et examiner la Cause ensemble, afin qu'il ne soit rien fait de contraire a la Justice et aux Capitulations.

38^o

Si quelque Musulman accusoit un Zuricois, un Bernois ou quelqu'un de leurs Protegés, d'avoir blasphemé contre la Religion Mahometane, laquelle accusation arrivant, quelle seroit formée pour faire de la peine et rançonner le Zuricois, Bernois, et la hautesse ordonnera a ses Officiers devant qui le Cas pourra être porté de ne faire aucune Violence au Zuricois, Bernois etc., mais de le reclamer du Sindic, ou Consul pour être présent quand besoin sera, et que cependant les Ministres de Sa Hautesse examineront murement et avec toute l'attention possible un tel Cas en presence du Sindic ou Consul du lieu ou l'accusation sera faite, laquelle etant trouvée fausse, le Calomniateur sera puni, et si le Zuricois, Bernois et se trouvoit coupable d'un tel blasphème; le Sindic ou Consul auront seuls le pouvoir de le punir selon l'exigence du Cas.

39^o

Si dans les quartiers ou habitations de Zuricois, Bernois et il se commettoit un Meurte de Muselman a Muselman, ou entre quelqu'autre Sujet du grand Seigneur, ceux qui se trouveront dans le dit quartier, ne seront point molestés, ni contraints de payer l'amande ordonnée dans de tels accidens, sur les maisons du lieu ou le Crime sera Commis.

40^o

Si un Esclave appartenant a quelque Turc, ou se trouvant sur quelque Vaisseau ou gallere du grand Seigneur venoit a s'echapper, il sera deffendu aux Reix des Vaisseaux et Deis des Galleres, Bachas, et autres Puissances du Pays de faire aucune Violence aux Zuricois, Bernois et residans aux-mêmes lieux, ou l'Esclave se seroit echapé, d'insulter leur Personne, et même d'entrer dans leur Maison sous pretexte d'en faire la recherche.

41^o

Les Enfans de Zuricois, Bernois, et aussi ceux de leurs Protegés nés dans les Pays de la Domination du Grand Seigneur, ne payeront point le Carache ni aucun Droit etablis sur les Maisons, Biens, et possessions, des Sujets de Sa Hautesse, mais jouiront des mêmes Privileges que leurs Predecesseurs, lesquels seront exempts du Carache, Droit de Soursaz, Avaries.

42^o

Au Cas qu'un Negotiant Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protegés fasse banqueroute, ses dettes devront être payées sur les Effets, qu'il aura laisser, et qui se trouveront en etre, sans que les Creanciers, Sujets du grand Seigneur ni autres puissens rendre responsables de telles Dettes aucun autre Marchand Zuricois, Bernois et cette Regle s'étendra a tous les Cas semblables, qui pourront arriver, c'est a dire, que dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, on ne pourra jamais imputer, a un Zuricois, a un Bernois, ni a un de leurs Protegés, ni au Corps de leur Nation, et encore moins

au Sindic, et a quelque Consul, vn fait ou il n'aura pas eû parties.

43^o

Si un Zuricois ou Bernois se trouve Esclave, et que le Sindic, ou quelque Consul le reclame et le demande, il luy sera relaché, et remis entre ses mains après avoir reconnus, qu'il est veritablement Zuricois ou Bernois.

44^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne n'ayant pour faire leur Commerce dans les Etats du grand Seigneur, aucun Port de mer ny Navires, ils pourront y suppleer par la Republique de Genes en se servant des Vaisseaux Anglois, François, Hollandois, Venitiens et Suedois, ils choisiront de ces Nations le Pavillon qui mieux leur conviendra, ils jouïront de tous les avantages accordés ou a accorder par les Capitulations faittes, ou qui se feront entre sa hautesse et ces mêmes Nations, et pour qu'ils puissent en avoir connoissance, il leur sera donné copie de ces Capitulations, et des Commandemens du grand Seigneur, qui expliquent et emplifient ces mêmes Privileges, Us et Coutumes pour la Navigation, et le Commerce des François, Anglois etc. dans les Etats de sa hautesse, lesquelles les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés pourront faire valoir dans tous les Ports, Rades, Havres et de l'Empire Ottoman, et si mieux convient les dits articles de Navigation et de Commerce Maritime, seront inserés dans les Capitulations entre le grand Seigneur, et les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne, De plus les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, pourront faire le Commerce maritime dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, les Matelots seront de telle Nation, que ce pourra être même sujet de sa hautesse, et les officiers, comme Capitaines, Contremaitre, Pillotes devront être Zuricois, Bernois ou de leurs Protegés, et pourront aller dans tous les Ports, Havres, Rades etc. de l'Empire Ottoman pour y faire le Commerce, et Choisir pour Pavillon telle Couleur, qu'il leur plaira, laquelle leur sera atitrée et les distinguera de toutes les autres Nations,

et la sublime Porte leur accordera en Consequence les Passeports, et Patentess necessaires pour la Sureté et l'aisance de leur Commerce, sous leur Pavillon particulier dans toute l'étendue de ses Etâts, bien entendû que dans ce Commerce de proche a proche dans les ports de mer du grand Seigneur, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne seront favorisés que comme tous les Sujets, et payeront alors les Droits de Douane pour les Marchandises du Crû des Etats de Sa hautesse, sur le même pied, que les Turcs, Grecs, Arminiens et Juifs.

45^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne payeront la Douane que pour toutes les Marchandises étrangeres; qu'ils feront entrer dans l'Empire Ottoman de quelque nature et qualité qu'elles puissent être que le trois pour Cent, et de même pour toutes celles qu'ils en feront sortir, et ce trois pour Cent de Douane se payera en monnoye Courante, sur le pied, que le Tresor de l'Etat la reçoit ordinairement icy sont comprises toutes les Marchandises et Danrées dont la sortie sera permise par les Capitulations faites, ou qui se feront avec les Nations angloises, françoises, hollandoises, Venitienne et sue-doise, et toute autre permission particulière accordée à quelqu'une de ces Nations, ou quelles pourront obtenir en general et en particulier à l'avenir, soit pour Danrées et autres Articles, comme Lins, Cuirz, Tabacs, Cordouans dit Maroquins, Caffée, Fil de Chevre, Camelots dit Moukaia, Poils de Chevrons, Cottons filés ou en laine, Drogues, etc.

46^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés après avoir payé le Trois pour Cent de Douane en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, que ce puisse être pour toutes les Marchandises étrangeres, qu'ils y feront entrer, également comme pour toutes celles qu'ils en feront sortir, et ayant retiré un Tesqueret ou Certificat des Douaniers ou de leurs Commis. Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, ayant ensuite nécessité de faire transporter ces Marchandises d'un lieu à un

autre, pour procurer aux unes un debit plus avantageux, et faciliter aux autres l'exportation, pour les Pays étrangers, ces mêmes Marchandises ne seront point sujettes a payer de nouveau les Droits de Douane, ni aucun autre, d'abord que les Propriétaires, ou qui pour eux sera produiront le Tesqueret ou Certificat, comme quoy les trois pour Cent aura été payé en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, soit pour l'entrée de celles, qui viendront de l'étranger, soit pour la sortie de celles du Pays, et afin d'éviter toute Contestation a cet égard, il sera ordonné aux Douaniers, et a leurs subordonnés, de delivrer et laisser librement passer ces Marchandises, lorsqu'on leur en produira le Certificat d'acquis, a defaut d'un tel Certificat, les propriétaires des Marchandises, ou qui pour eux sera, devront payer le trois pour Cent.

47^o

S'il arrivoit que les Zuricois, Bernois et leurs Protégés ne pussent pas vendre les Marchandises étrangères, qu'ils auraient fait entrer dans les Etats du grand Seigneur, il leur sera permis de les en faire sortir, et de les renvoyer a tel lieu de la Chretieneté, qu'il leur plaira, et par tel Vaisseau, que ce pourra être sans payer aucun Droit de Douane pour la sortie.

48^o

Affin de prévenir toute difficulté sur l'estimation des Marchandises, il sera dressé un Tarif, tant pour les Droits d'entrée, que pour Ceux de sortie, celuy des François, Anglois etc. servira de modèle, et après qu'il aura été établis a la satisfaction des Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, il sera ordonné très expressément aux Douaniers dans tous les Etats du Grand Seigneur de si conformer.

49^o

S'il arrivoit en quelque lieu et a cause de l'éloignement qu'il y auroit de Constantinople a un tel lieu, qu'un Douanier ou ses Gens ne voulussent point avoir égard au Tarif, et qu'au contraire, on y existimat les marchandises au-dessus de leur

valeur ; le Negotiant Zuricois, Bernois ou leurs Protegés pourront forcer les Douaniers a se payer de leur trois pour Cent par des Marchandises et non en Espes, les Zuricois, Bernois etc. auront droit d'en agir ainsy dans toute l'Etendue des Etats du Grand Seigneur.

50^o

En Cas qu'il survienne des difficultés de la part des Sujets du grand Seigneur pour determiner le prix de leurs Marchandises, ce qui arrive souvent pour celles, qui se negotient en Troc, les Turcs et armeniens, qui en sont proprietaires voyant les Etrangers desireux de les avoir, veulent les oblier de les prendre a un prix excessif, et cherchent a empêcher qu'on ne les fixe, alors les Bachas et Gouverneurs seront obligés de mettre ordre a ces Inconveniens en determinant d'autorité absolue vn prix qui convienne aux Sujets de sa hautesse, et aussi aux Zuricois et Bernois.

51^o

Si les Zuricois et Bernois et aussi leurs Protegés aportent dans les Etats du grand Seigneur de l'or et de l'argent hors d'oeuvre, et non monnoye, comme aussi des monnoyes d'or et d'argent, on ne leur en fera payer aucun Droit d'entrée, ni de Douane, non plus que pour l'or et l'argent, qu'ils en feront Sortir, on ne pourra point les obliger a changer l'or et l'argent, qu'ils feront entrer dans les Etats du grand Seigneur, contre de l'argent du Pays, et ils seront absolument libres de le vendre, ou de l'employer comme mieux leur conviendra.

52^o

Si les Zuricois, Bernois et leurs Protegés veulent passer dans les Etats de la Moscovie et Russie, de même que dans les Etats de Perse, et rapporter des susdits Pays d'autres Marchandises dans les Etats du grand Seigneur, il ne leur sera fait aucun empêchement non plus que dans les Pays conquis, et dans les uns comme dans les autres, on ne prendra de droits sur leurs Marchandises d'entrée, que le Trois pour Cent, et riere sur celles de Sortie, lorsqu'ils produiront les Certificats, comme quoy ils auront payés ailleurs pour la Sortie.

53^o

Les Droits de Messeterie, qui se payent outre la Douane a Constantinople, et au Faubourg de Galata, seront reglés par Tarif, et y ayant plusieurs Articles, que les françois et autres ne payent pas, les Zuricois et Bernois, et leurs Protegés jouïront des mêmes avantages.

54^o

Les Etats de l'Empire Ottoman etans très abondans en fruits et danrées nécessaires a la vie, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés pourront en charger tous les ans quelques Vaisseaux, et les transporter en tel lieu de la Chretienneté qu'ils voudront, et se serviront a cet effet du Pavillon des Nations Etrangeres, qui mieux leur conviendra, ces Danrées consistant principalement en Figues, Huiles, Raisins secs, Bleds etc. et ce en payant seulement le Trois pour Cent de Douane pour tous Droits de Sortie.

55^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés achetans des Soyes a Smyrne des armeniens, qui les apportent par Caravanne de Perse, et de Georgie n'en payeront point de Droits pour la Douane de Sortie, et autre de poid dit Miran.

56^o

Il sera expédié des Copies authentiques des presentes Capitulations pour être envoyées dans toutes les principales villes maritimes et autres de Commerce et partout ou besoin sera dans les Etats du grand Seigneur, pour etre enregistrées dans les Registres publics, afin d'y avoir recours, et il sera enjoint aux Bachas, Cadi, et autres officiers de les faire observer religieusement, et s'il arrivoit que dans la suitte quelques vus des articles y contenus eussent besoin d'explication, on ne la refusera point, mais on la donnera de la maniere la plus convenable a l'amitié, et les Commandemens de la Sublime Porte, qui contiendront ces Explications, auront la même force, que s'ils etoient inserés dans les Capitulations, et seront pareillement enregistrées, pour y avoir recours dans les Occasions.